



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 6205

Texte de la question

M. Joel Hart appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les legitimes revendications des adherents de la caisse nationale mutualiste de la federation nationale des anciens combattants d'Afrique du Nord qui deplorent que les engagements pris par le Gouvernement lors de la precedente legislature en ce qui concerne la retraite mutualiste allouee aux anciens combattants d'Afrique du Nord n'aient pas ete respectes. Il lui demande de preciser sa position sur les questions suivantes : le plafond a ete porte a 6 400 francs au lieu de 6 500 francs ; le delai pour se constituer la retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 pour les titulaires de la carte du combattant a ete proroge jusqu'au 1er janvier 1995, alors qu'un delai de dix ans a compter de la date de delivrance de la carte du combattant devait etre accorde. La deductibilite des revenus imposables, des cotisations versees aux mutuelles dans le cadre d'une couverture complementaire, comme le sont les cotisations syndicales ou les contrats d'assurance-vie qui n'ont pas non plus un caractere obligatoire.

Texte de la réponse

Le plafond majorable des rentes mutualistes d'anciens combattants, dont le montant est actuellement de 6 400 francs, fait l'objet de relevements en fonction des credits budgetaires eventuellement alloues a cet effet dans le cadre des lois de finances annuelles. L'augmentation des credits s'eleve a pres de 39 MF cette annee (228 MF, contre 189,5 MF en 1992). Depuis 1987, et bien qu'aucune norme de progression ne soit prevue par les textes en vigueur, le montant du plafond majorable a ete releve de 28 p. 100, soit une evolution superieure a celle des prix, telle qu'elle a ete constatee sur la periode. Il est par ailleurs precise que le Gouvernement propose regulierement, dans le cadre de loi des finances annuelles, la fixation d'un taux de revalorisation permettant le maintien du pouvoir d'achat des rentes viageres de toute nature au profit des anciens combattants, le taux de cette revalorisation ayant ete fixe a 2,5 p. 100 en 1993. D'autre part, il n'est pas envisage d'etendre aux cotisations versees aux mutuelles les regles appliquees aux cotisations syndicales ainsi qu'aux contrats d'assurance-vie, en matiere de fiscalite. Les adherents des mutuelles disposent deja d'un avantage substantiel, a savoir l'exoneration de la taxe de 9 p. 100 qui frappe les primes et cotisations relatives aux assurances dommages.

Données clés

Auteur : [M. Hart Joël](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6205

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 septembre 1993, page 3126

Réponse publiée le : 1er novembre 1993, page 3806